

Département des services spatiaux

ASSISTANCE TECHNIQUE ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

1 Introduction

En raison de l'obligation qui leur est faite de notifier leurs assignations de fréquence dans un délai de sept ans, les administrations comptent de plus en plus sur l'assistance en matière de réglementation fournie par le Bureau au titre des Sous-Sections IIB et IID de l'Article 9 pour mener à bien ou poursuivre la coordination en l'absence de réponse ou en cas d'objection sans préciser quelles assignations constituent la base de l'objection.

Ainsi, ce document traite de l'assistance qu'une administration peut demander au Bureau, en particulier pendant la procédure de coordination d'un réseau à satellite ou d'une station terrienne, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, des mesures prises en conséquence par le Bureau et de leurs incidences pour les administrations concernées.

1.1 Aux termes d'une disposition générale de l'Article 13, une administration ayant des difficultés à appliquer les dispositions des articles 9 et 11 et des appendices 30, 30A et 30B, peut demander l'assistance du Bureau (numéro 13.1). Dès qu'il reçoit la demande de l'administration, le Bureau s'efforce de lui fournir son assistance. Outre cette disposition générale, certaines dispositions précises, par exemple les numéros 9.33, 9.46, 9.60 et 9.63, prévoient qu'une administration peut demander au Bureau d'intervenir à différents stades de la procédure de coordination. L'Administration A, qui recherche la coordination, ou l'Administration B, qui reçoit la demande de coordination, peut demander l'assistance au Bureau pendant la procédure de coordination. Avant de demander l'intervention du Bureau, l'Administration A ou l'Administration B doit s'assurer, le cas échéant, que l'autre Administration a bien reçu la demande de coordination ou toute autre correspondance. Il convient de fournir au Bureau les détails de toute la correspondance pertinente. En cas de demande d'assistance pour la coordination d'une station terrienne, une copie de la demande de coordination pour la station terrienne peut aussi être fournie au Bureau si cela n'a déjà été fait. Une administration peut demander l'assistance du Bureau à différents stades de la procédure de coordination ou dans différents cas; les paragraphes qui suivent décrivent ces situations et ces cas ainsi que les mesures prises en conséquence par le Bureau.

2 Dispositions concernant la demande d'assistance du Bureau lors des procédures de coordination et de notification d'une station terrienne ou d'un réseau à satellite

Au cours des procédures de coordination et de notification d'une station terrienne ou d'un réseau à satellite, l'administration concernée peut demander l'assistance du Bureau au titre, essentiellement, des dispositions des numéros 7.6, 9.33, 9.46, 9.60, 9.63 et 13.1 du Règlement des radiocommunications.

2.1 Pas d'accusé de réception d'une demande de coordination pour une station terrienne (numéro 9.46)

Les renseignements fournis au titre de la coordination pour la station terrienne considérée sont directement envoyés par les administrations requérantes aux administrations avec lesquelles la coordination est recherchée. Il n'est pas nécessaire d'informer le Bureau à ce stade. Toutefois, pour les stations spatiales, il suffit de fournir les renseignements au titre de la coordination au Bureau, pour publication dans une Section spéciale de la BR IFIC, avec la liste des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou peut être requise, en laissant aux administrations concernées le soin de demander leur inclusion dans la procédure de coordination.

L'Administration B qui reçoit la demande de coordination pour une station terrienne directement de l'Administration A devrait envoyer un accusé de réception dans un délai de **30 jours** à compter de la date d'envoi de la demande de coordination. Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans ce délai, l'Administration A envoie un télégramme demandant à l'Administration B une confirmation immédiate de la réception de ladite demande. Si l'Administration B ne répond toujours pas, l'Administration A peut demander l'assistance du Bureau (numéro 9.46).

Dès qu'il reçoit la demande d'assistance de l'Administration A, aux termes du numéro 9.46, le Bureau envoie un télégramme à l'Administration B en lui demandant d'envoyer immédiatement un accusé de réception de la demande de coordination. Si, à ce stade, l'Administration B accuse réception de la demande de coordination, le Bureau en informe l'Administration A. Celle-ci poursuit alors le processus de coordination. Il se peut, à un stade ultérieur, que l'Administration B ne communique pas sa décision à l'Administration A qui peut, à ce moment-là, demander de nouveau l'assistance du Bureau aux termes du numéro 9.60; ce dernier prend alors les mesures indiquées au § 2.2 ci-dessous.

Si l'Administration B n'accuse pas réception de la demande de coordination dans les **30 jours** qui suivent la démarche entreprise par le Bureau (numéro 9.46), ce dernier envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour envoyer l'accusé de réception. Si aucun accusé de réception n'est fourni dans un délai de quinze jours après l'envoi du rappel, le Bureau appliquera les dispositions des numéros 9.48 et 9.49 aux assignations de fréquence pertinentes de l'Administration B (numéro 9.47). Aux termes de ces dispositions, l'Administration B est réputée s'être engagée:

- à ne formuler aucune plainte relative à un quelconque brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à ses propres assignations par l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée; et
- à faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.

Le Bureau communiquera cette décision, en application des numéros 9.48 et 9.49, à toutes les administrations concernées.

2.2 Pas de décision communiquée ni de renseignements pertinents fournis dans le délai de quatre mois spécifié (numéro 9.60)

Coordination d'une station terrienne: Si, après avoir envoyé à l'Administration A l'accusé de réception de la demande de coordination pour une station terrienne, l'Administration B ne communique pas sa décision ou fait part de son désaccord sans fournir les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord, dans un délai de **quatre mois** à compter de la date d'envoi de la demande de coordination (numéro 9.52), l'Administration A peut demander l'assistance du Bureau pour obtenir la décision ou les renseignements concernant ses propres assignations, y compris toutes les caractéristiques fondamentales pertinentes.

Coordination d'une station spatiale: Si l'Administration B, qui est incluse dans la procédure de coordination par l'Administration A ou par le Bureau dans une Section spéciale ou par elle-même en demandant l'inclusion de ses assignations de fréquence dans la procédure de coordination, ne communique pas sa décision ou ne fournit pas les renseignements, ainsi que toutes les caractéristiques fondamentales pertinentes, concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la Section spéciale, l'Administration A peut demander l'assistance du Bureau aux termes du numéro **9.60**.

Dès qu'il reçoit la demande d'assistance, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée de prendre rapidement une décision sur la question ou de communiquer les renseignements pertinents dans un délai de **30 jours**. Si l'Administration B ne répond toujours pas dans les **30 jours** qui suivent la démarche entreprise par le Bureau (numéro **9.61**), ce dernier envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour envoyer l'accusé de réception. Si l'administration n'informe pas le Bureau de son accord ou de son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans un délai de 15 jours après l'envoi du rappel, le Bureau appliquera les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** et communiquera sa décision à toutes les administrations concernées. Aux termes de ces dispositions, l'Administration B est réputée s'être engagée:

- à ne formuler aucune plainte relative à un quelconque brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à ses propres assignations par l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée; et
- à faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.

L'Administration B peut répondre au Bureau en donnant un accord conditionnel ou même en faisant part de son désaccord. Le Bureau envoie cette réponse à l'Administration A. Il appartient aux administrations concernées d'effectuer la coordination.

Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

2.3 Impossibilité de communication directe entre les administrations (numéros 9.33/13.1)

Si, pour une raison quelconque, une administration ne peut envoyer directement à une autre administration la demande de coordination ou toute autre communication (numéros **9.33/13.1**), par exemple en l'absence de relations diplomatiques entre les administrations, elle peut demander l'assistance du Bureau. Celui-ci envoie à son tour la demande de coordination ou d'autres communications à l'administration concernée et prend également toute nouvelle mesure comme la demande d'envoi d'un accusé de réception, de communication de décision ou de détails des assignations de l'administration qui constituent la base du désaccord.

2.4 Assistance spéciale (numéro 7.6)

Une administration qui a besoin d'une assistance spéciale, qu'il s'agisse des résultats de l'analyse au titre de l'Appendice **8** dans un cas précis, de précisions sur les règles de procédure, de l'élaboration des contours de coordination ou de toute autre assistance technique, peut en faire la demande au Bureau. Le Bureau et, quand il y a lieu, le Comité du Règlement des radiocommunications utilisant à cet effet les moyens dont ils disposent et qui conviennent aux circonstances, fournissent

l'assistance demandée en application des procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence (numéro 7.6). Pour fournir cette assistance, le Bureau peut demander à l'administration requérante les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires (numéro 9.44).

2.5 Désaccord persistant (numéro 9.63)

Si après avoir examiné les renseignements fournis au titre de la coordination par l'Administration A, l'Administration B ne peut accepter la demande de coordination, elle doit donner des détails concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. À ce stade, si les deux administrations souhaitent modifier leurs caractéristiques ou acceptent certaines contraintes d'exploitation, la coordination peut être possible.

Sinon, il s'ensuit une situation de désaccord persistant entre les administrations. Aux termes des dispositions du numéro 9.63, si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque incluse dans la procédure de coordination demande l'assistance du Bureau, celui-ci fournit l'assistance demandée en évaluant la probabilité de brouillage entre les réseaux. La Partie B de la section B3 des Règles de procédure contient des règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite coordonnés au titre du numéro 9.7 lorsque le Bureau entreprend l'examen demandé au titre du numéro 11.32A. Les administrations concernées sont priées de fournir des renseignements, en plus des données au titre de l'Appendice 4, comme les critères mutuellement acceptés pour le brouillage acceptable et les caractéristiques de modulation en vue de permettre au Bureau d'effectuer l'examen en question. La probabilité de brouillage préjudiciable est évaluée sur la base des critères acceptés, s'ils sont fournis par les administrations. En l'absence de ces renseignements, le Bureau peut utiliser les limites provenant de la Recommandation UIT-R S.741 et les renseignements fournis au titre de l'Appendice 4.

2.5.1 Le Bureau communique ses conclusions aux deux administrations concernées. Si le désaccord persiste après que le Bureau a communiqué ses conclusions, l'administration qui a demandé la coordination peut soumettre de nouveau, aux termes des dispositions du numéro 9.64, les fiches de notification qui feront l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences si les résultats de l'examen visant à évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable débouchent sur une conclusion favorable (numéro 9.65).

3 Assistance du Bureau concernant le signalement d'émissions non autorisées sur la liaison montante en provenance de stations terriennes (Résolution 22 (CMR-19))

Conformément à la Résolution 22 (CMR-19), dès qu'il reçoit des renseignements de la part d'une administration ayant détecté une émission non autorisée sur la liaison montante sur son territoire, le Bureau informe immédiatement les États Membres et les exploitants de satellites du problème par des moyens appropriés et collabore avec les administrations concernées en vue de résoudre ce problème. Le Bureau peut fournir une assistance en amenant les administrations à agir en coopération pour identifier les stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation.

4 Conclusion

Le Bureau reçoit chaque année des demandes officielles d'assistance concernant près de 150 réseaux à satellite et 300 stations terriennes. Lorsqu'il prend des mesures en vertu des dispositions du Règlement, les administrations lui font en général parvenir une réponse. Si une administration ne lui adresse pas d'accusé de réception de la demande qu'il a faite, ne lui communique pas sa décision ou ne fournit pas les renseignements dans les délais prévus, le Bureau applique les dispositions des numéros 9.47 à 9.49, selon qu'il convient, ce qui permet aux administrations qui ont demandé la coordination d'achever la procédure de notification de leurs assignations aux fins d'inscription dans le Fichier.